

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Laflèche

7 septembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Fondé en 1969, le Collège Laflèche est un établissement privé subventionné. Il offre les différents programmes préuniversitaires, le Baccalauréat international et, depuis 1988, six programmes d'enseignement technique : santé animale, éducation en services de garde, éducation spécialisée, archives médicales, administration et coopération, tourisme. La mise en oeuvre de ces programmes techniques a contribué en particulier à l'accroissement important de l'effectif scolaire au cours des dernières années. Le collège accueillait plus de 1 100 étudiants (en majorité à l'enseignement régulier) à l'automne 1993, comparative-ment à 365 en 1987.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Laflèche comprend six chapitres. Les deux premiers présentent les objectifs de la politique et les orientations et principes généraux de l'évaluation. Le troisième définit les droits et responsabilités des divers intervenants. Le quatrième aborde les principales questions couvertes par l'application de la politique, en particulier le plan de cours, les règles d'évaluation et l'épreuve synthèse de programme. Le cinquième chapitre décrit les règles administratives, y compris celles relatives à la dispense, à l'équivalence et à la substitution de cours ainsi qu'à la sanction des études. Le dernier chapitre expose les dispositions générales relatives à l'application et à la révision de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Laflèche, lors de sa réunion tenue le 7 septembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier¹. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Laflèche comprend des finalités et des objectifs formulés clairement et de manière à engager l'action des divers intervenants pour assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages des étudiants. Cette PIEA comporte une description claire et précise des actes administratifs et des responsabilités afférentes. La clarté et la précision caractérisent en particulier la procédure de sanction des études, notamment le mécanisme de vérification. Elles se reflètent, d'une manière générale, dans le partage des responsabilités et dans plusieurs règles de l'évaluation des apprentissages.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

Malgré ces qualités, cette PIEA présente toutefois une lacune qui amène une recommandation de la part de la Commission. L'exposé de cette recommandation sera suivi de suggestions et de commentaires susceptibles d'enrichir des composantes et énoncés de la politique.

2.1 Recommandation de la Commission

La recommandation de la Commission touche la **détermination des seuils de réussite**.

La nouvelle définition des objectifs d'apprentissage en termes de compétences a des incidences sur les règles de l'évaluation des apprentissages et sur la détermination des seuils de réussite. Elle invite notamment à accorder une importance plus grande à certains objectifs ou compétences qui peuvent conduire à l'échec s'ils ne sont pas maîtrisés complètement. De même, elle amène à déterminer les seuils de réussite en fonction de la nature des compétences évaluées et d'en tenir compte dans la répartition de l'évaluation totale d'un cours.

La règle comportant les quatre éléments d'évaluation distincts auxquels on attribue un pourcentage de l'évaluation totale (p.8: 4.4.2) ne tient pas compte de certaines compétences qui ne s'évaluent qu'à la fin du cours. Elle pose ainsi un obstacle dans l'évaluation de l'atteinte de ces compétences. Elle pourrait pénaliser l'étudiant qui n'atteindrait les standards requis qu'à la fin du cours, ou inversement permettre que certains étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des standards. La règle attribuant un pourcentage de points aux travaux individuels des étudiants (p. 8: 4.4.3) devrait également tenir compte de la nature des compétences évaluées.

La Commission recommande donc au collège d'accorder une attention à la formulation des objectifs d'apprentissage en termes de compétences, de préciser en conséquence la détermination des seuils de réussite et d'apporter les nuances appropriées dans les règles de l'évaluation, en particulier celles qui concernent la répartition de l'évaluation totale d'un cours.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission formule ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de contribuer à améliorer la pertinence et, dans une moindre mesure, la cohérence et la précision des autres composantes de la politique.

2.2.1 Finalités et objectifs

Les finalités et les objectifs de la politique traduisent la volonté du collège d'assurer la qualité et l'équité de l'évaluation des apprentissages de chaque étudiant. Il serait intéressant de compléter cette dimension par la formulation d'un objectif ou d'un principe touchant l'équivalence de l'évaluation entre les cours dispensés par un même département ou dans le cadre d'un même programme. Cette recherche de l'équivalence pourrait être traduite par des mécanismes ou des actions dans les moyens de la politique, afin de compléter les actions déjà prévues pour un même cours donné par plusieurs professeurs.

2.2.2 Les jonctions de l'évaluation sommative et formative

Les fonctions respectives de ces deux types complémentaires d'évaluation sont distinguées clairement dans la politique (p. 4: 2.5). Toutefois, la définition de l'évaluation formative est quelque peu ambiguë lorsqu'elle mentionne qu'il "faut que les activités d'apprentissage incluent des travaux et exercices qui permettent l'apprentissage sans être l'objet d'évaluation" (P. 4: 2.5.1). Faudrait-il lire K... sans être l'objet d'évaluation sommative"?

2.2.3 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse exposées dans la politique sont minimales. Même si cette épreuve n'est prévue qu'à compter de la session d'hiver 1996, il importe que les étudiants inscrits à l'automne 1994 et qui devront s'y soumettre puissent en connaître dès maintenant les principaux paramètres, notamment les conditions d'admission. Ils doivent savoir notamment que cette épreuve est dissociée de l'évaluation cours par cours à laquelle ils sont habitués et que, contrairement à cette dernière, des modalités de reprise sont prévues en cas d'échec. Il importe également d'exposer succinctement les différentes formes que pourra prendre cette épreuve et de préciser clairement qu'elle se tiendra en fin de formation. Tout en fournissant l'information nécessaire aux étudiants, de tels éléments permettraient de baliser les actions du collège pour la mise en oeuvre de cette nouvelle exigence du RREC.

2.2.4 L'évaluation de la qualité de la langue

Afin d'en assurer une application transparente et équivalente, il serait opportun d'indiquer une balise générale pour guider l'application des politiques départementales d'évaluation de la qualité de la langue (p. 8: 4.4.4).

2.2.5 La substitution et la dispense de cours

Les conditions d'admissibilité et les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours sont décrites clairement dans la politique. Toutefois, le champ d'application de la substitution de cours est limité aux cours déjà réussis et il présente une inexactitude. Afin de permettre également une substitution entre deux cours que l'étudiant aurait à suivre, la Commission suggère de rajouter qu'un cours peut être substitué par un autre cours dont les objectifs terminaux sont comparables. Elle attire l'attention du collège sur le fait que la substitution donne droit aux unités et aux notes rattachées à cet autre cours, contrairement à ce qui est indiqué dans la politique.

Par ailleurs, il conviendrait d'enlever la mention "Ex" au bulletin (p. 12: 5.6.6) puisqu'elle est couverte par la mention KDI", résultat d'une dispense accordée par le collège.

3. Conclusion

Compte tenu de la recommandation, des suggestions et des commentaires précédents, la Commission juge cette politique **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité qui reflètent le souci du collège d'assurer à l'étudiant une évaluation juste et équitable de ses apprentissages. Malgré la qualité de la grande majorité de ses composantes et éléments, la politique présente une lacune concernant la détermination du seuil de réussite. La Commission demande donc au collège de corriger cette lacune en répondant à la recommandation formulée à cet effet et de lui soumettre les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Claude Marchand, agent de recherche